



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-077

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

| | |
|---|---------|
| R53-2019-10-23-001 - 20191023 dec 2019 38 abrog morvan (2 pages) | Page 3 |
| R53-2019-10-17-001 - Arrêté fixant la composition du Conseil technique de l'Institut de formation des aides-soignants de Douarnenez pour 2019-2020 (2 pages) | Page 6 |
| R53-2019-10-18-001 - Arrêté fixant la composition du Conseil technique de l'Institut de formation des aides-soignants de Guingamp pour 2019-2020 (2 pages) | Page 9 |
| R53-2019-10-17-002 - Arrêté fixant la composition du Conseil technique de l'Institut de formation des ambulanciers du Groupement Hospitalier Bretagne Sud de Lorient pour 2019 2020 (2 pages) | Page 12 |
| R53-2019-09-26-009 - MX-3140N 20191024 152445 (3 pages) | Page 15 |

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

| | |
|---|---------|
| R53-2019-10-23-002 - arrêté du 23 octobre 2019 relatif au contrôle du secteur ferroviaire de la région Bretagne (2 pages) | Page 19 |
|---|---------|

préfecture de région /

| | |
|--|---------|
| R53-2019-10-25-001 - Arrêté création EPCE Agence bretonne biodiv 25 oct 2019 (2 pages) | Page 22 |
| R53-2019-10-25-002 - Statuts annexés arrêté création EPCE ABB 25 oct 2019 (12 pages) | Page 25 |

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-23-001

20191023 dec 2019 38 abrog morvan

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/38
relative à l'autorisation de chirurgie esthétique du Centre Hospitalier Régional et
Universitaire de Brest sur son site de Morvan

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III de la deuxième partie ;

Vu les articles L.6322-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la chirurgie esthétique ;

Vu les articles R.6322-1 et suivants, ainsi que les articles D.6322-31 et suivants du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation et techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du 21 juillet 2014 autorisant une activité de chirurgie esthétique sur le site de Morvan au CHU de Brest ;

Vu les éléments transmis par le CHU de Brest se rapportant à la nature de l'activité réalisée ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'analyse des actes pratiqués qu'ils recouvrent un ensemble de traitements légers visant à retarder, voire à éviter le recours à des interventions chirurgicales lourdes, mais qu'ils ne peuvent être qualifiés d'actes de chirurgie esthétique ;

CONSIDÉRANT que l'activité déclarée ne correspondant pas à une activité de chirurgie esthétique il y a lieu d'abroger la décision d'autorisation s'y rapportant ;

DÉCIDE

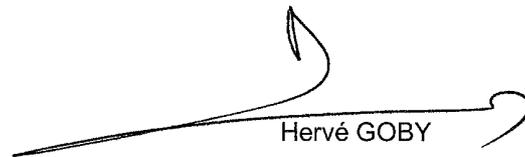
Article 1 : La décision d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique accordée au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest le 21 juillet 2014 pour son site de Morvan est abrogée.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **23 OCT. 2019**

P/ le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne
Le Directeur de la Stratégie Régionale en
Santé



Hervé GOBY

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-17-001

Arrêté fixant la composition du Conseil technique de
l'Institut de formation des aides-soignants de Douarnenez
pour 2019-2020

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil technique de l'Institut de formation des aides-soignants de Douarnenez (2019-2020)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 de Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé et cadres en établissements à l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 2018 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de Douarnenez ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants de Douarnenez relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants de Douarnenez est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : Mme JACQUET Emmanuelle ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme AUFFRET Joëlle, titulaire,
Mme YTHIER Nadine, suppléante ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Mme MESCAM Anne, titulaire,
Mme HANICOTTE Gaëlle, suppléante ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Mme LE COZ Marianne, titulaire,
M. VORMS Tony, titulaire,
M. LE GUIRRIEC Tristan, suppléant,
Mme PHILIPPE Youna, suppléante ;

Article 2 : L'arrêté du 5 octobre 2018 relatif au conseil technique de l'école d'aides-soignants de Douarnenez est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 octobre 2019

P/Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements


Anne-Marie LORHO

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-18-001

Arrêté fixant la composition du Conseil technique de
l'Institut de formation des aides-soignants de Guingamp
pour 2019-2020

Le Directeur général

ARRETE
**fixant la composition du Conseil technique de l'Institut de formation
des aides-soignants de Guingamp (2019-2020)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 de Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé et cadres en établissements à l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 9 octobre 2018 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de Guingamp ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants de Guingamp relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants de Guingamp est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : M. CORSON Gilbert ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme LAURENT Marie-Christine, titulaire,
Mme LE JEUNE Laurence, suppléant ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Mme TUAL Angélique titulaire,
Mme GUILLOU Sylviane, suppléant ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Mme LARIBIERE Nathalie, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Mme RIZZATO Amandine, titulaire,
M. CAMUS Erwan, titulaire,
Mme BLEJEAN Céline, suppléant,
Mme LOAS Laurence, suppléant ;
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
Mme DELBECQ, titulaire,
Mme BENARD- DUVAL suppléant.

Article 2 : L'arrêté du 9 octobre 2018 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant de Guingamp est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations territoriales et de la performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 octobre 2019

P/Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-17-002

Arrêté fixant la composition du Conseil technique de
l'Institut de formation des ambulanciers du Groupement
Hospitalier Bretagne Sud de Lorient pour 2019 2020

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (Automne 2019)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 de Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé et cadres en établissements à l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 relatif au conseil technique de de l'Institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation des ambulanciers ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil technique de l'Institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud est fixée comme suit :

Président : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;

Le Directeur de l'Institut : Madame SABLE Isabelle

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs ou son suppléant :

Madame RIO Anne, formatrice, titulaire

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son suppléant :

Monsieur OTMANE Mohamed, gérant de l'entreprise ALLIANCE AMBULANCE SCOP à Lanester, titulaire ;

Monsieur ALLARD Jérémy, gérant de l'entreprise LES AMBULANCES BELLEGO à Plouhinec, suppléant ;

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut ou son suppléant :

Docteur PERSONNIC Michel, Médecin des Urgences SMUR du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, titulaire ;

Docteur JONCQUEZ Xavier, Médecin des Urgences SMUR du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, suppléant ;

Un représentant des élèves élu ou son suppléant :

Monsieur LE BADEZET Aurélien, titulaire,

Madame DENORME Anne, suppléant.

Article 2 : L'arrêté du 12 mars 2019 relatif au conseil technique de l'Institut de formation des ambulanciers du Groupe Hospitalier Bretagne Sud est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 octobre 2019

P/Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-26-009

MX-3140N 20191024 152445

ARRÊTE

Portant cession d'autorisation et transfert de gestion de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) géré par l'association CATARMOR dans le cadre de la fusion absorption par l'association ADAPEI 35

FINESS ESAT : 350006532

FINESS ADAPEI 35 : 350001202

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie,

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou maladies chroniques,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé 2018-2022 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation pour quinze ans à compter du 04 janvier 2017 de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) géré par l'association CATARMOR et fixant sa capacité totale à 233 places,

Vu le traité de fusion par absorption entre l'association CATARMOR et l'association ADAPEI 35 en date du 12 juillet 2019,

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association CATARMOR en date du 11 juillet 2019 approuvant la fusion par absorption au profit de l'association ADAPEI 35 ,

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire l'association ADAPEI 35 en date du 12 juillet 2019 approuvant la fusion par absorption de l'association CATARMOR,

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Considérant que cette demande vise à pérenniser les activités en place en mutualisant les moyens, les compétences et les organisations, dans un souci d'amélioration de la qualité de l'offre médico-sociale,

Considérant que cette fusion par absorption implique le transfert de gestion de l'ESAT de l'association CATARMOR vers l'ADAPEI 35 au 1^{er} octobre 2019,

Considérant que ce transfert d'autorisation s'opère à moyens constants pour l'ARS Bretagne ,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert d'autorisation et de gestion de l'ESAT, sis 14 rue de la ville es Cours à Saint-Malo et boulevard Jules Verger à Dinard, géré par l'association CATARMOR, sise 19 rue de la Janaie à Saint-Malo, vers l'association ADAPEI 35, sise 17 rue de Kerautret Botmel à Rennes, est autorisé à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : L'entité juridique CATARMOR (N°350023602) disparaît, notamment au sein du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 3 : Pour ces activités, l'établissement est répertorié au FINESS de la manière suivante :

| | |
|---|--|
| Raison sociale de l'entité juridique : | ASSOCIATION ADAPEI 35 |
| Adresse : | 17, rue Kerautret Botmel- CS 74 428-35 044 Rennes cedex |
| N° FINESS : | 35001202 |
| Code statut juridique : | ASSOCIATION LOI 1901 non reconnue d'utilité publique- 61 |

La capacité totale de l'ESAT est fixée à 233 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

| | |
|--|--|
| Raison sociale de l'établissement : | ESAT CATARMOR |
| Adresse : | 14 rue de la ville es cours 35 416 St Malo Cedex |
| N° FINESS : | 350006532 |
| Code catégorie : | Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)- 246 |
| Code MFT : | ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisée (CPOM)-57 |

Activité médico-sociale 1

| | |
|--------------------------|--|
| Code discipline : | Aide par le Travail pour Adultes handicapés - 908 |
| Code activité : | Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire-47 |
| Code clientèle : | Déficiência Intellectuelle - 117 |
| Capacité : | 170 |

Etablissement secondaire 1:

| | |
|--|--|
| Raison sociale de l'établissement : | ESAT CATARMOR |
| Adresse : | BD Jules VERGER 35 800 Dinard |
| N° FINESS : | 350007423 |
| Code catégorie : | Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)- 246 |
| Code MFT : | ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisée (CPOM)- 57 |

Activité médico-sociale 1 :

| | |
|--------------------------|---|
| Code discipline : | Aide par le travail pour Adultes Handicapés - 908 |
| Code activité : | Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire- 47 |
| Code clientèle : | Déficiência Intellectuelle117 |
| Capacité : | 63 |

Article 4 : Ce transfert d'autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019. Il est sans effet sur la durée d'autorisation de l'établissement renouvelé pour quinze ans à compter du 04 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 SEP. 2019**

Le Directeur Général par intérim
De l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-10-23-002

arrêté du 23 octobre 2019 relatif au contrôle du secteur
ferroviaire de la région Bretagne



**DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE
relatif au contrôle du secteur ferroviaire de la région Bretagne

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE ADJOINTE CHARGÉE DE L'INTERIM DE L'EMPLOI DE DIRECTEUR
REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE**

Vu le code du travail, notamment l'article R.8122-9,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 23 mai 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu la consultation du CTSD en date du 17 octobre 2019,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à Madame Annie GUYADER à compter du 1er septembre 2019,

Vu la décision du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail ».

ARRETE

Article 1er : Afin de procéder à des contrôles plus efficaces des chantiers et des entreprises du secteur ferroviaire, il est créé un réseau "transport ferroviaire" dont l'objectif est d'apporter un appui aux agents de contrôle compétents sur les entreprises ferroviaires et de mener des actions de contrôle ou à la prévention, sur l'ensemble de la région Bretagne.

Article 2 : Placé sous l'autorité de la responsable du pôle politique du travail, le réseau est composé d'inspecteurs ou de contrôleurs du travail, de responsables d'unité de contrôle.

Article 3 : Les agents qui le composent sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne pour l'ensemble des champs d'intervention des services d'inspection des entreprises relevant du secteur ferroviaire :

- établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :
 - des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien ou la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
 - des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

Article 4 : Les agents dont les noms suivent sont affectés au réseau "secteur ferroviaire".

- Annie LEMEE, Inspectrice du Travail, affecté à l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale d'Ille et Vilaine, référente régionale transport ferroviaire ;
- Vincent GASSINE, Directeur adjoint du travail, responsable d'unité de contrôle, affectée à l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale d'Ille et Vilaine, référent régional transport ;
- Christian LE SAUX, inspecteur du travail, affecté à l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale du Morbihan ;
- Marc STEPHAN, Inspecteur du Travail, affecté à l'unité de contrôle Nord de l'unité départementale du Finistère.

Article 6 : L'animation du réseau est assurée par Annie LEMEE en concertation avec Vincent GASSINE, référent régional transport.

Article 7 : La responsable du pôle politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cesson-Sévigné, le 23 octobre 2019

P/La Directrice Régionale par intérim
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Politique du Travail,



Barbara CHAZELLE

préfecture de région

R53-2019-10-25-001

Arrêté création EPCE Agence bretonne biodiv 25 oct 2019

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
portant création d'une agence régionale de la biodiversité
sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale
dénommé « Agence bretonne de la biodiversité »

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.131-8 à L.131-17 et R.131-32-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;
Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n° 19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 demandant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE) dénommé « Agence bretonne de la biodiversité », approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;
Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n° 2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE) dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;
Vu les statuts approuvés annexés à ces délibérations ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : une agence régionale de la biodiversité est créée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE) à caractère administratif, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité », entre la Région Bretagne et l'Agence française pour la biodiversité.

Le siège social de l'EPCE « Agence bretonne de la biodiversité » est situé à l'antenne de Bretagne Occidentale de la Région Bretagne, 10-12 quai Armand Considère, 29200 Brest.

L'EPCE « Agence bretonne de la biodiversité » est constitué sans limitation de durée.

Article 2 : sont applicables à l'EPCE « Agence bretonne de la biodiversité » :

- les dispositions du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales ;
- les dispositions des chapitres II et VII du titre 1^{er} du livre VI^{ème} de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Article 3 : les statuts de l'EPCE « Agence bretonne de la biodiversité », annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 25 OCT. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2019-10-25-002

Statuts annexés arrêté création EPCE ABB 25 oct 2019

Agence bretonne de la biodiversité

Etablissement public de coopération environnementale

STATUTS

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L.131-8 et R.131-32-1 relatives aux délégations territoriales de l'Agence Française pour la Biodiversité, dénommées agences régionales de la biodiversité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« MAPTAM »), notamment son article 3, par lequel la région est chargée d'organiser, en qualité de cheffe de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 21, en vertu duquel l'Agence française pour la biodiversité et les régions coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun et peuvent mettre en place conjointement des agences régionales de la biodiversité,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité et notamment son article 1^{er},

Considérant la délibération du conseil régional n° 19_DCEEB_SPANAB_01 en date du 21 juin 2019 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n° 2019-51 en date du 24 septembre 2019 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale.

*Statuts vus pour être annexés
à mon arrêté du* **25 OCT. 2019**

La Préfète de la région Bretagne


Michèle KERRY

1/12

PREAMBULE

La biodiversité, fruit d'une longue évolution du vivant et de ses interactions avec les milieux naturels, constitue un patrimoine commun vital dont dépendent les équilibres et le bon fonctionnement des écosystèmes. Cette diversité conditionne le maintien des formes du vivant présentes aujourd'hui dans les milieux terrestres, aquatiques et marins et constitue également le support de services indispensables à la vie humaine et au maintien de ses activités. Ce patrimoine naturel et la diversité des êtres vivants connaissent aujourd'hui une érosion rapide, affectant en particulier l'état des populations et des milieux naturels qui les abritent, comme le rappellent avec une fréquence et une intensité croissantes les rapports scientifiques sur le sujet.

Dans ce contexte, des enjeux forts sont identifiés en matière, de préservation des milieux et des espèces, et plus globalement de restauration de l'état de la biodiversité, de la géodiversité et des paysages. Pour y répondre, ce sont les défis du développement de la connaissance de notre patrimoine et de ses fonctionnalités, d'une gestion adaptée des espaces naturels, de l'accueil de la biodiversité dans les espaces anthropisés, d'une sensibilisation et d'une mobilisation des différents acteurs et publics, ainsi que d'un accompagnement des projets de territoires à mieux prendre en compte la biodiversité, qu'il s'agit de relever.

Les acteurs bretons concernés et déjà impliqués sont nombreux et actifs. L'état de la biodiversité appelle cependant à une intensification de l'action et de son efficacité, dans tous les territoires et tous les secteurs. C'est l'ambition que s'est collectivement donnée le partenariat régional à l'initiative de la Région Bretagne avec l'Agence française pour la biodiversité (AFB), l'Etat, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, en association avec les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine et en lien avec les différents acteurs régionaux, autour de la constitution d'une Agence bretonne de la biodiversité.

La loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 confère en effet la possibilité aux Régions et à l'Agence française pour la biodiversité de créer conjointement des agences régionales de la biodiversité. Ces démarches visent à mettre en œuvre de façon partenariale des missions territorialisées d'accompagnement des acteurs et des dynamiques en région, répondant à une déclinaison locale d'une partie des missions de l'AFB et à une mutualisation des moyens ainsi que des actions développées par les structures impliquées.

La création de l'Agence bretonne de la biodiversité vise à accompagner et développer l'efficacité des démarches et des initiatives conduites par les acteurs bretons en faveur de la préservation et la restauration de la biodiversité, à soutenir l'implication des territoires dans des actions opérationnelles ambitieuses en la matière, à promouvoir l'engagement de tous les acteurs et des citoyens au travers de la sensibilisation et la mobilisation, à accompagner le développement de la connaissance et des contributions scientifiques, et à appuyer les collectivités dans la mise en œuvre de politiques publiques favorables aux enjeux de biodiversité.

Conçue pour intervenir au service et avec les acteurs bretons, en les impliquant dans la définition et la mise en œuvre de ses missions, l'Agence bretonne de la biodiversité se positionne comme un outil opérationnel :

- d'appui à la mise en œuvre des initiatives en faveur de la biodiversité en Bretagne,
- d'appui à la mise en cohérence des actions, démarches et des dispositifs, et aux synergies entre acteurs,
- de valorisation des actions des partenaires et acteurs bretons,
- de sensibilisation et de mobilisation de tous les publics, acteurs et citoyens.

La Région Bretagne, pleinement impliquée en tant que cheffe de file des collectivités en matière de protection de la biodiversité et l'Agence française pour la biodiversité, en lien avec l'Etat et conformément aux orientations du contrat pour l'action publique pour la Bretagne, s'engagent à constituer une Agence bretonne de la biodiversité avec les partenaires concernés, conçue comme un outil opérationnel pour intervenir sur les dimensions terrestre, aquatique et marine en appui et pour amplifier les interventions des différents acteurs et renforcer la cohérence des politiques publiques en Bretagne.

TITRE I^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – CRÉATION ET CONSTITUTION

Il est créé une agence régionale de la biodiversité entre :

- la Région Bretagne ;
- l'Agence française pour la biodiversité.

Aux côtés des membres fondateurs, la représentation de l'Etat en région est mobilisée en tant que membre historique du partenariat régional. L'engagement de l'Etat en région se concrétise par l'arrêté préfectoral décidant de la création de l'Agence bretonne de la biodiversité, ses dotations et son implication en faveur du rayonnement de ladite agence.

L'Agence bretonne de la biodiversité est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (ci-après « l'établissement »), régi par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

Ledit établissement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est dénommé : « Agence bretonne de la biodiversité ».

Son siège est sis à l'adresse suivante :

Région Bretagne – Antenne de Bretagne Occidentale
10-12 quai Armand Considère, 29200 Brest

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.

Afin d'assurer une couverture régionale de l'action, l'Agence dispose d'une implantation territoriale autre que son siège.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'ETABLISSEMENT

L'Agence bretonne de la biodiversité est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 – MISSIONS

L'Agence bretonne de la biodiversité constitue un outil opérationnel intervenant au service des acteurs bretons et en collaboration avec ceux-ci. Elle contribue à la mise en œuvre des orientations régionales en matière de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel, au sens de l'article L.110-1, I, du code de l'environnement, dans leurs dimensions terrestre, aquatique et marine.

Conformément aux dispositions des articles L.131-8 et L.131-9 du code de l'environnement ainsi que de l'article L.1431-1 du code général des collectivités territoriales, l'établissement assure les missions énoncées ci-après.

4.1 – L’animation et l’appui aux réseaux d’acteurs de la biodiversité en Bretagne

Cette mission consiste notamment à :

- développer l’interconnaissance et la complémentarité des réseaux d’acteurs et accompagner l’émergence de démarches conjointes ;
- appuyer le développement de l’offre de formation technique sur les enjeux de biodiversité en région ;
- animer le réseau des gestionnaires d’espaces naturels bretons.

4.2 – Le soutien à la définition et à la mise en œuvre de démarches stratégiques régionales,

Cette mission consiste notamment à :

- accompagner la prise en compte de la biodiversité dans les politiques publiques et démarches stratégiques en région, ainsi que l’évaluation et le suivi de celles-ci.
- contribuer à la cohérence et à l’articulation des politiques publiques et des dispositifs financiers en faveur de la biodiversité. A ce titre, l’Agence bretonne de la biodiversité facilite la constitution d’un comité des financeurs de l’action territoriale biodiversité et appuie ses travaux.

4.3 – L’appui technique et administratif, l’expertise auprès des acteurs pour une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les démarches et projets des territoires

Cette mission consiste notamment à :

- développer une ingénierie d’appui et d’accompagnement des porteurs de projets
- animer, dans un cadre collectif, l’appui aux territoires et le retour d’expériences,
- élaborer et diffuser des référentiels, outils et ressources pour les porteurs de projets,
- développer une ingénierie financière ainsi qu’un appui à la recherche de financements.

4.4 – Le développement, la diffusion et le partage de connaissances relatives à la biodiversité

Cette mission consiste notamment à :

- organiser, mutualiser et valoriser les dispositifs et les outils de la connaissance,
- accompagner les démarches pour recueillir, traiter, analyser et valoriser, en articulation avec les activités de l’Observatoire de l’environnement en Bretagne, les données et informations sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines,
- développer l’émergence de travaux de connaissance, de méthodologies, de prospective et d’innovation en matière de biodiversité, en lien avec les acteurs de la recherche,
- conduire les études et travaux de connaissance utiles à ses missions.

4.5 – La communication, la sensibilisation, la mobilisation et l’éducation à la nature

Cette mission consiste notamment à :

- élaborer et développer une démarche de communication, d’information et de sensibilisation à destination de tous les publics en matière de biodiversité, afin de mobiliser les différents secteurs d’activité et les citoyens,
- développer et coordonner les actions de formation et de sensibilisation des élus aux enjeux de biodiversité,
- développer et fournir un appui à la mise en œuvre des démarches et actions en faveur de l’éducation à la nature et au patrimoine naturel, ainsi qu’au développement des sciences participatives ;
- valoriser et accompagner les initiatives et les bonnes pratiques des acteurs, notamment socio-économiques.

ARTICLE 5 - DUREE

L'Agence bretonne de la biodiversité est constituée sans limitation de durée à compter de la publication de l'arrêté du préfet de région portant création de l'établissement public de coopération environnementale.

Cet établissement pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 6 – ENTRÉE, RETRAIT, DISSOLUTION

6.1 – Entrée

Les règles d'entrée des membres constitutifs dans l'Agence bretonne de la biodiversité sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

6.2 – Retrait

Conformément à l'article R.1431-19 du même code, un membre constitutif de l'Agence bretonne de la biodiversité peut se retirer de celle-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, ce dernier est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Agence bretonne de la biodiversité, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

- les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;
- les biens meubles et immeubles acquis par l'ABB peuvent être répartis entre cette dernière et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées ci-dessus, par arrêté du représentant de l'État.

6.3 – Dissolution

L'Agence bretonne de la biodiversité peut être dissoute à la demande de l'ensemble de ses membres constitutifs ou en application de l'article R.1431-20 et R.1431-21 du code général des collectivités territoriales. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 7 – ORGANISATION GENERALE

L'Agence bretonne de la biodiversité est administrée par un conseil d'administration, son/sa président.e et son/sa vice-président.e.

Elle est dirigée par un.e directeur.trice.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le respect des articles L.1431-4 et R.1431-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration est composé comme suit :

- 4 représentants de la Région Bretagne ;
- 1 représentant du Département des Côtes d'Armor ;
- 1 représentant du Département du Finistère ;
- 1 représentant de Brest Métropole
- 1 représentant d'un établissement public de coopération intercommunale breton désigné par l'Assemblée des Communautés de France ;
- 1 représentant des parcs naturels régionaux bretons ;
- le préfet de région ou son représentant ;
- le préfet maritime ou son représentant ;
- 2 représentants de l'Agence française pour la biodiversité ;
- 1 représentant du Centre régional de la propriété forestière de Bretagne ;
- 1 représentant du rectorat de l'académie de Rennes ;
- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, dont l'une est désignée par la Région Bretagne, et l'autre par l'Agence française pour la biodiversité ;
- 1 représentant du personnel de l'établissement ;
- 4 représentants d'associations naturalistes et d'associations d'éducation à l'environnement bretonnes ;
- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne ;
- 1 représentant de l'Association Régionale des fédérations de Pêche Bretonne ;
- 1 représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- 1 représentant de la Fédération régionale des chasseurs de Bretagne ;
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Pour chacun des membres du conseil d'administration, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que son titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.1 – Election des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités membres du conseil d'administration y sont représentés par les élus qu'auront désignés, en leur sein, leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

8.2 – Désignation des représentants des établissements publics

Les établissements publics sont représentés au sein du conseil d'administration par les représentants désignés à cet effet selon les modalités qui leur sont propres.

8.3 – Désignation des personnalités qualifiées, des représentants des associations et des représentants des secteurs économiques

Les personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement sont désignées pour une durée de trois ans, renouvelable, en application de l'article R.1431-4, 3^{ème} alinéa, 2°, du code général des collectivités territoriales.

Les représentants des associations et ceux des secteurs économiques concernés sont désignés suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les personnalités qualifiées.

8.4 – Election par le personnel de l'établissement de son/sa représentant.e

Le/la représentant.e du personnel est élu.e pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection de ce.tte représentant.e sont déterminées par le conseil d'administration. Une fois définies, elles sont annexées aux présents statuts.

8.5 – Vacance des sièges du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

8.6 – Gratuité des fonctions exercées par les membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de fournir les justificatifs y afférents.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son/sa président.e, qui en fixe l'ordre du jour en accord avec le/la vice-président.e. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dans les cas où les textes en disposent autrement, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Le/la directeur.trice, sauf lorsqu'il/elle est personnellement concerné.e par l'affaire en discussion, participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le/la président.e ou le/la vice-président.e peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

9.2 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, définit les orientations générales et se dote d'un contrat d'objectifs.

Il délibère notamment sur :

- les orientations générales de l'activité de l'établissement public ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le/la directeur.trice ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement public a fait l'objet ;
- le rapport d'activité.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au/à la directeur.trice. Celui/celle-ci rend compte, lors de la séance du conseil immédiatement postérieure, des décisions qu'il/elle a prises en vertu de cette délégation.

9.3 – Le/la président.e du conseil d'administration

Le/la président.e du conseil d'administration est élu.e par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il/elle est assisté.e d'un.e vice-président.e désigné.e dans les mêmes conditions.

Il/elle préside le conseil d'administration, qu'il/elle convoque au moins deux fois par an, et dont il/elle fixe l'ordre du jour avec le/la vice-président.e.

Le/la président.e nomme le/la directeur.trice de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il/elle nomme le personnel de l'établissement, après avis du/de la directeur.trice.

Il/elle peut déléguer sa signature au/à la directeur.trice.

ARTICLE 10 – LE/LA DIRECTEUR-TRICE

10.1 – Désignation du/de la directeur.trice

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent, sur la base d'un cahier des charges, à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Après réception des candidatures et notamment des projets des candidats, ces mêmes personnes établissent ladite liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations environnementales présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, propose au/à la président.e le ou les candidats de son choix. Le/la président.e nomme le/la directeur.trice suivant cette proposition.

10.2 – Mandat

La durée du mandat du/de la directeur.trice est de trois à cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Le/la directeur.trice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

10.3 – Attributions

Le/la directeur.trice assure la direction de l'établissement. À ce titre :

- il/elle élabore et met en œuvre le projet environnemental pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- il/elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- il/elle prépare le budget ainsi que ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il/elle assure la direction de l'ensemble des services ;
- il/elle est consulté pour avis par le/la président.e du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- il/elle passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- il/elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il/elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

10.4 – Règles particulières relatives au/à la directeur.trice

Les fonctions de directeur.trice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'un.e des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités membres de l'établissement ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le/la directeur.trice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 11 – STATUT DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Conformément à l'article L.1431-6 du code général des collectivités territoriales, le statut des personnels de l'établissement relève de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 12 – COMITE TECHNIQUE

Espace de travail, le comité technique, a pour rôle de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du programme d'actions de l'Agence bretonne de la biodiversité. Il peut être force de proposition pour la mise en œuvre des missions de l'Agence, telles qu'énoncées à l'article 4 des présents statuts.

Le comité technique est un lieu permettant l'expression des différentes catégories d'acteurs intervenant dans les trois dimensions de la biodiversité : marine, terrestre et aquatique. Il peut notamment associer :

- des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, les parcs naturels régionaux ;
- des représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;
- des représentants d'organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature ;
- des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et de gestionnaires d'espaces naturels ;
- des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'étude ou d'appui aux politiques publiques, et d'autres personnes qualifiées.

Selon les besoins et les sujets, le comité technique peut se réunir en groupes de travail.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine le fonctionnement du comité technique ainsi que les modalités de support administratif apporté audit comité par les personnels de l'établissement.

ARTICLE 13 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Agence bretonne de la biodiversité font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III - RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre 1^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

L'Agence bretonne de biodiversité applique l'instruction budgétaire et comptable M71.

ARTICLE 15 – LE BUDGET PRIMITIF

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement public puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 16 – LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal, nommé par le préfet sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 – REGIES D’AVANCES ET DE RECETTES

Le/la directeur.trice peut, par délégation du conseil d’administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d’avances, soumises aux conditions prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 – RECETTES, APPORTS ET CONTRIBUTIONS

18.1 – Recettes autorisées

Les recettes de l’établissement comprennent notamment :

- les subventions et autres concours financiers de l’Union européenne, de l’État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les libéralités, dons, legs et les revenus générés par leur placement ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de prestations, de publications et d’autres documents ;
- les produits des manifestations organisées par l’établissement ;
- le produit des aliénations ou immobilisations ;
- et, d’une manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

18.2. Contributions statutaires et autres

Les apports et les contributions nécessaires au fonctionnement de l’établissement sont les suivants :

- Région Bretagne : dotation annuelle de 300.000 €.
- Agence française pour la biodiversité : dotation annuelle de 300.000 €.
- Etat en région : contribution annuelle de 30.000 €.

Pour l’exercice budgétaire 2020, afin de tenir compte de la situation transitoire de l’Association des gestionnaires d’espaces naturels bretons dans l’attente du transfert effectif de la salariée de l’association à l’Agence bretonne de la biodiversité, la contribution statutaire de la Région Bretagne sera de 285.000 € et la contribution de l’Etat en région sera de 15.000 €.

Les biens nécessaires à l’accueil des agents de l’établissement et au bon fonctionnement de celui-ci (notamment des biens immobiliers et mobiliers) pourront être mis à disposition de l’établissement par les propriétaires desdits biens. La liste des biens concernés par ces éventuelles mises à disposition ainsi que les modalités de celles-ci seront déterminées par convention.

L’arrêté prévu à l’article R.1431-1 du code général des collectivités territoriales fixe les dates respectives auxquelles les apports, éventuelles mises à disposition de biens et transferts de personnels deviennent effectifs.

ARTICLE 19 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES

Conformément aux dispositions de l’article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, une commission d’appel d’offres est instituée et présidée par le/la président.e du conseil d’administration de l’établissement ou son représentant.

Elle comprend, conformément aux dispositions du II, a, de l’article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, outre le/la président.e, cinq membres titulaires et autant de membres suppléants élus par le conseil d’administration, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les services de l’Agence bretonne de la biodiversité assurent le secrétariat de la commission.

Le règlement intérieur de l'Agence bretonne de la biodiversité définit les modalités de fonctionnement de la commission.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dès la création de l'Agence bretonne de la biodiversité, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de région pour prendre les premières décisions en vue de l'installation et de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du/de la président.e et du/de la vice-président.e du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 9.3 des présents statuts, ledit conseil est présidé par le préfet ou son représentant.

Jusqu'à la première élection du représentant du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 8 des présents statuts.

Le/la représentant.e élu.e du personnel siège dès son élection. Son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

Une direction intérimaire dirige l'établissement le temps d'opérer le recrutement du/de la futur.e directeur.trice de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 12.1 des présents statuts.

Il est fait application des dispositions de l'article L.1224-3 du code du travail aux contrats de travail du personnel de l'Association des gestionnaires d'espaces naturels bretons directement affecté aux activités transférées à l'Agence bretonne de la biodiversité.

TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 22 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibérations ou décisions concordantes des membres de l'établissement mentionnés à l'article 1^{er} des présents statuts.

Un arrêté du représentant de l'Etat approuve la décision de modification des statuts.